

criminels et de toute personne immorale, est rigoureusement prohibée.

Renvoi des  
pauvres et des  
criminels et  
règlements  
concernant le  
montant d'ar-  
gent que doi-  
vent posséder  
les immi-  
grants.

D'autres clauses nouvelles, d'une importance considérable, stipulent que toute personne qui, après deux ans de séjour au Canada, devient une charge pour les fonds publics ou pour quelque institution charitable, ou commet un crime d'ordre moral peut être renvoyée au pays qu'elle a quitté pour venir au Canada. Le retour des individus de ce genre est entièrement à la charge des compagnies de transport qui les ont amenés au pays.

Le Gouverneur en conseil est autorisé à l'avenir à fixer, par des règlements spéciaux, le montant minimum de la somme que tout immigrant doit posséder, cette somme variant suivant la classe de l'immigrant et sa destination, ou suivant d'autres circonstances.

Protection des  
immigrants.

Afin d'empêcher la trop grande foule d'immigrants à bord des vaisseaux, la superficie de 12 pieds que tout vaisseau était tenu d'accorder à chaque passager adulte est élevée, par la nouvelle loi, à 15 pieds. Les règlements concernant la protection des femmes immigrantes au cours de la traversée sont plus stricts et les membres de l'équipage trouvés coupables de les enfreindre sont rendus passibles d'une amende égale au montant des gages qui leur sont dûs pour le voyage. Le ministre de l'intérieur est autorisé à procurer temporairement le logement et le reste à l'émigrant depuis son débarquement jusqu'au moment où il prend le chemin de sa destination.

Loi anglaise  
contre les dé-  
tournements  
d'immigration  
au Canada par  
de fausses re-  
présentations.

Des mesures législatives relativement importantes pour le Canada ont été passées durant l'année par le Parlement anglais sur des représentations faites en faveur du Gouvernement canadien.

Au cours de la session de 1904-1905, le Parlement du Dominion passa une mesure condamnant comme offense pénale tout encouragement ou détournement d'immigration par le moyen de faux rapports. L'étendue de cet acte fut nécessairement limitée aux offenses commises dans le Dominion. Une investigation faite par le député-ministre du travail, au sujet de certains ouvriers imprimeurs qui avaient été entraînés par de faux rapports à émigrer à Winnipeg pendant la durée d'une grève d'imprimeurs dans cette cité, établit que ces faux rapports émanaient de la Grande-Bretagne et par conséquent ne tombaient pas sous le coup de la loi canadienne. Son Excellence, le Gou-